



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Créteil, le 19 juin 2013

Unité territoriale du Val-de-Marne

INSTALLATIONS CLASSÉES

Affaire suivie par : Donatienne POLVECHE
donatienne.polveche@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 49 80 26 11 – Fax : 01 49 80 26 77

Objet :

Remarque de l'exploitant sur le projet de prescriptions complémentaires visant certains industriels concernés par la gestion de l'eau et des rejets en période de sécheresse suite au CoDERST du 23/04/2013

Référence : DRIEE-IF/UT94/2013/CESSPVMO/DP/N°

Exploitant concerné :

IVRY PARIS 13 (IP13)

Affaire : APC#SEC1 @CESP2013
Dossier n°94-20 890
S3IC : 65-6514
Helios : 19379
PPC 2013 : Non

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	IVRY PARIS 13 (IP13)
Adresse	43 rue Bruneseau 75013 PARIS
Activité	Usine d'incinération d'ordures ménagères
Régime	Autorisation - IPPC
Rubriques	2771 [A], 1172-3 [DC], 1611-2 [D], 2560-2 [D], 2564-3 [DC], 2925 [D]

RÉFÉRENCES	
Interlocuteur	Mme GILLI Béatrice, responsable environnement ☎ : 01 45 21 55 95 ✉ : beatrice.gilli@sita.fr
Documents transmis	Courrier de l'exploitant du 21/05/2013
Références préfecture du Val-de-Marne	Bordereau du 29/05/2013

Le présent rapport a pour objet de proposer des réponses à l'exploitant suite aux remarques formulées, dans son courrier du 21/05/2013, sur le projet de prescriptions complémentaires relatives à la gestion de l'eau et des rejets en période de sécheresse, de l'usine d'incinération d'ordures ménagères, exploitée par la société IVRY PARIS 13, située sur le territoire de la commune d'IVRY-SUR-SEINE.

I.-PRÉSENTATION

L'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) d'IVRY-SUR-SEINE, mise en service en 1969, est exploitée par la société IVRY PARIS 13 (IP13), depuis le 1^{er} février 2011, pour le compte du SYCTOM (Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne). La société IVRY PARIS 13 a repris l'exploitation de la société TIRU, suite au renouvellement du contrat d'exploitation.

L'usine d'incinération d'ordures ménagères comprend deux groupes fours-chaudières identiques de capacité égale à 50 t/h de déchets, pour une production de vapeur de 125 t/h (par chaudière). Ce centre de valorisation énergétique produit de la vapeur vendue à CPCU (Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain) et produit de l'électricité consommée par le site et vendue à EDF. Les déchets incinérés sont des ordures ménagères en provenance des communes du SYCTOM (12 arrondissements de PARIS et 14 communes de la petite-couronne). La capacité maximale annuelle de l'usine est de 700 000 tonnes de déchets incinérés.

Le site est également équipé d'un groupe turbo-alternateur à condensation, avec soutirage, de puissance 63 kW. Le soutirage peut être total, dans le cas où toute la vapeur est reprise par CPCU (en période de chauffe), partiel, voire nul (à certaines périodes en été). Dans les deux derniers cas, la vapeur non soutirée est détendue dans le corps basse pression de la turbine. La vapeur sortant de la turbine est condensée, la source froide étant l'eau de Seine. La circulation de l'eau est assurée par deux pompes de 8 000 m³/h. L'eau réchauffée est rejetée en Seine ; l'échauffement maximum est de 8°C, lorsque la turbine fonctionne à plein régime.

Les installations sont réglementées par les arrêtés préfectoraux des 16/06/2004 et 26/12/2005.

À noter que sur ce même site, un centre de tri des collectes sélectives et une déchetterie sont exploités par la Société SITA.

II.-PROJET DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Dans son rapport du 08/04/2013, l'inspection des installations classées proposait un projet de prescriptions techniques de gestion de l'eau et des rejets en période de sécheresse, et la fourniture d'une étude technico-économique pour affiner ces prescriptions complémentaires.

Ce projet a été transmis à l'exploitant, pour observations éventuelles, par courrier électronique du 08/04/2013.

Suite à un entretien téléphonique avec l'inspection des installations classées, le 22/04/2013, l'exploitant a fait part de remarques sur la rédaction des articles 4 et 8, il était demandé de préciser la notion de « valeur autorisée ».

Par courrier électronique du 22/04/2013, l'inspection des installations classées a proposé la rédaction suivante (les modifications apparaissent en gras et italique) :

Article 4 - 4^{ème} alinéa :

"l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir à une diminution significative de ses prélèvements, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité : un objectif de réduction d'au moins 10 % par rapport à la valeur mensuelle moyenne des prélèvements **en période d'étiage** doit être recherché;"

Article 8 - 1^{er} alinéa :

"Pour adapter au mieux la mise en place des prescriptions imposées au regard des spécificités de l'établissement, la société IVRY PARIS XIII transmet au Préfet, dans un délai n'excédant pas 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique, relative aux actions graduées de réduction de ses rejets et de ses prélèvements à mettre en œuvre en cas de sécheresse, allant jusqu'à une réduction d'activité, de manière à atteindre notamment une diminution des prélèvements de 20 % **de la valeur mensuelle moyenne des prélèvements en période d'étiage**. Les actions proposées peuvent être des mesures de réduction pérenne des prélèvements ou rejets."

Le projet a été soumis aux membres du CoDERST, le 23/04/2013.

Lors du CoDERST, l'exploitant a indiqué souhaiter un délai plus long pour réaliser l'étude technico-économique. Un délai de 6 mois au lieu de 5 mois a été accordé.

Sur la base des modifications sus-mentionnées, le projet d'arrêté a été transmis, pour avis, à l'exploitant, par courrier préfectoral du 06/05/2013.

III.-COURRIER DE L'EXPLOITANT DU 21/05/2013

Par courrier du 21/05/2013, l'exploitant fait part de ses observations sur le projet d'arrêté.

En premier lieu, il rappelle les spécificités d'approvisionnement en eau du site. L'eau de ville est utilisée pour répondre aux besoins domestiques et l'eau de Seine au bon fonctionnement des installations.

Les prélèvements en Seine sont de deux natures :

- x l'eau de circulation prélevée, qui alimente le circuit de réfrigération de l'usine et assure le refroidissement d'une partie des équipements (condenseur principal du groupe turbo-alternateur, condenseur auxiliaire de secours, ...). L'eau de circulation transite dans le circuit de l'usine, sans être en contact avec des produits ou processus, de nature à modifier la qualité. Après pompage et passage dans le circuit de refroidissement, l'eau de circulation est directement restituée au milieu. L'eau de circulation est pompée en Seine, au moyen de deux pompes de débit unitaire de 8 000 m³/h (15 000 m³/h cumulés). Les possibilités de régulation sont très limitées : 15 000 m³/h (2 pompes en fonctionnement), 8 000 m³/h (une pompe en fonctionnement ou 0 m³/h (deux pompes à l'arrêt) ;
- x l'eau brute permet d'assurer le fonctionnement et le nettoyage des installations (production de l'eau d'appoint pour compenser les pertes sur les retours CPCU et le circuit vapeur, alimentation en eau des laveurs des lignes de traitement des fumées, eau d'extinction des mâchefers, nettoyage de la grille de Beaudrey, lavage des chaudières, ...). L'eau brute est pompée en Seine au moyen de deux pompes de débit unitaire variable de 800 m³/h. Le volume d'eau brute prélevée est régulé pour être adapté aux besoins de l'usine.

Les débits annuels sont les suivants :

- ✓ eau de circulation : 85 000 000 m³ ;
- ✓ eau brute : 1 500 000 m³ ;
- ✓ eau de ville : 15 000 m³.

Les flux sur lesquels l'exploitant aurait un levier d'action en vue d'une diminution des prélèvements, représentent environ 2 % de la consommation globale en eau de l'usine. Ainsi, il apparaît difficile, dans la configuration actuelle des installations, d'atteindre l'objectif de 10 à 20 % de diminution des prélèvements en eau comme stipulé dans le projet d'arrêté si cet objectif s'applique à l'ensemble des flux.

Par ailleurs, l'exploitant précise que le projet d'arrêté mentionne des objectifs de diminution de 10 et 20 % calculés par rapport aux prélèvements moyens mensuels de l'usine en période d'étiage. Cette période, pendant laquelle les débits de Seine sont au plus bas, varie d'une année sur l'autre. Or, chaque année, les installations de l'usine subissent 6 à 8 arrêts techniques, dont au moins deux entre mai et septembre. Pendant ces arrêts, la consommation en eau peut varier fortement en comparaison des consommations enregistrées en phase d'exploitation normale. Ainsi, les variations de la période d'étiage d'une année sur l'autre pourraient avoir de fortes répercussions sur le calcul du seuil de prélèvement à ne pas dépasser.

L'exploitant s'interroge sur la manière de procéder, de manière pérenne, pour évaluer le seuil de prélèvement en eau pendant chaque période d'étiage.

Enfin, l'exploitant sollicite, compte tenu des difficultés induites par les problématiques soulevées, un délai supplémentaire pour réaliser l'étude technico-économique.

IV.-AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'ensemble des arguments présentés ci-avant par l'exploitant (notamment le souhait de diminuer les prélèvements en eau brute et non pas sur l'ensemble des prélèvements) sont des points à développer dans l'étude technico-économique. C'est l'objet même de l'étude. Par ailleurs, les diminutions souhaitées de 10 et 20 % sont bien des objectifs. L'étude technico-économique peut démontrer par un argumentaire étayé que l'exploitant n'est pas en mesure de les atteindre. Il convient de rappeler toutefois que, dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 10/02/2005, l'exploitant avait soumis à l'inspection une première ébauche d'étude prévoyant une diminution des consommations en eau brute de l'ordre de 5 %.

Ainsi, l'inspection des installations classées propose de ne pas modifier les prescriptions du projet d'arrêté. En effet, l'objet de l'étude technico-économique est bien de présenter les différents usages, de faire un bilan des prélèvements et rejets afin de déterminer les mesures qui pourraient être mises en place, sans mettre en péril le fonctionnement des installations, pour réduire les consommations d'eau prélevée. Il est souhaitable de bien distinguer les bilans de prélèvement des bilans de consommation. Les 10 et 20 % sont des objectifs à atteindre. Seule la réalisation de l'étude technico-économique permettra à l'exploitant de quantifier les réductions possibles des prélèvements en eau.

Concernant le seuil de prélèvement en eau pendant la période d'étiage, l'exploitant doit proposer, sur la base d'un retour d'expérience sur les prélèvements de son site, une valeur moyenne mensuelle pendant la période d'étiage (lorsque le site est en fonctionnement). Les prescriptions sont volontairement peu définies pour permettre à l'exploitant de proposer la période d'étiage qui lui paraît la plus opportune. Il convient de souligner qu'il lui est demandé une diminution des prélèvements calculés sur la base d'une valeur moyenne mensuelle des prélèvements en période d'étiage, car c'est bien cette dernière qui pose problème.

Concernant la demande de délai supplémentaire pour la réalisation de l'étude technico-économique, il convient de rappeler que les installations de l'UIOM d'IVRY-SUR-SEINE ne sont pas les seules installations du Val-de-Marne à avoir fait l'objet de prescriptions complémentaires en matière de sécheresse. Tous les sites prélevant plus de 100 000 m³/an en cumulé dans le milieu et le réseau sont concernés. Les autres exploitants n'ont pas obtenu de délai supplémentaire pour la réalisation de cette étude. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'une étude similaire avait déjà été demandée à l'exploitant, dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/02/2005. Ainsi, il ne s'agit que d'une mise à jour de cette étude. De plus, dans le cadre de son courrier du 21/05/2013, il peut être constaté que l'exploitant a déjà bien avancé sur le sujet puisque des arguments sont déjà proposés, montrant l'impossibilité de réduire les prélèvements pour les eaux de circulation. C'est pourquoi, l'inspection des installations classées propose de conserver le délai de 6 mois pour la réalisation de l'étude technico-économique.

V.-CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Sur la base des arguments développés ci-avant, l'inspection des installations classées propose de ne pas donner suite aux demandes de modifications des prescriptions formulées par l'exploitant, dans son courrier du 21/05/2013.

Le projet d'arrêté repris en annexe du présent rapport peut être notifié à l'exploitant. Les modifications apportées à la première version, et entérinées lors du CoDERST du 23/04/2013, apparaissent en gras.

Rédacteur

L'inspecteur des installations classées



Donatienne POLVECHE

Vérificateur

Le chargé de mission
« suivi des rejets aqueux des ICPE »



Sandie CHAMBARET

Approbateur

Pour le directeur et par délégation,
le chef du pôle Risques
Chroniques et qualité de l'environnement



Benoit JOURJON

Annexe 1

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire " Sécheresse "

- **VU** le code de l'Environnement et notamment les livres II et V ;
- **VU** la circulaire du 18 mai 2011 *relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse* ;
- **VU** l'arrêté n°2012 094-0001 du 3 avril 2012 *préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement* ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2012/2318 du 12 juillet 2012 *définissant dans le Val-de-Marne, des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières de la Marne et de la Seine, leurs affluents et leur nappe d'accompagnement* ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2004/2089 du 16 juin 2004 modifié réglementant les installations l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères d'IVRY-SUR-SEINE exploitées par la société IVRY PARIS XIII modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005/5028 du 26 décembre 2005 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005/467 du 10 février 2005 (prescriptions relatives à la sécheresse) ;
- **VU** la déclaration de succession du 24/01/2011 par laquelle la société IVRY PARIS XIII informe qu'elle reprend les activités anciennement exploitées par la société TIRU, sur le site d'IVRY-SUR-SEINE ;
- **VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du XXXXXXXX
- **CONSIDERANT** la situation de recharge déficitaire des nappes sur les dernières années ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de prévoir en cas de situation de sécheresse des mesures provisoires de réduction des prélèvements d'eau dans les rivières et les nappes ainsi que de limitation et de surveillance renforcée des rejets polluants dans ces mêmes rivières;
- **CONSIDERANT QUE** l'installation visée par l'arrêté préfectoral modifié n°2004/2089 du 16 juin 2004 est soumise à la déclaration annuelle de ses prélèvements en application de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié *relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets* ;
- **CONSIDERANT** donc la nécessité de prévoir des mesures de réduction temporaires des prélèvements d'eau et des rejets polluants par l'installation visée par l'arrêté préfectoral n°2004/2089 du 16 juin 2004 modifié pour faire face à une éventuelle répétition des épisodes de sécheresse ;
- **VU** l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 23/04/2013

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société IVRY PARIS XIII, située entrée Paris 13^{ème}, 43 rue Bruneseau, doit mettre en œuvre, pour l'établissement relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur la commune d'IVRY-SUR-SEINE, des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2005/467 du 10 février 2005.

ARTICLE 3

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.

ARTICLE 4

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particulier, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits ;
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir à une diminution significative de ses prélèvements, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité : un objectif de réduction d'au moins 10 % par rapport à la valeur mensuelle moyenne des prélèvements, **en période d'étiage**, doit être recherché ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 2 ;
- il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets de l'arrêté préfectoral modifié n°2004/2089 du 16 juin 2004 susvisé ;
- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

ARTICLE 5

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- en complément des dispositions prévues à l'article 3, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.

ARTICLE 6

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 2, 3 et 4 doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.

ARTICLE 7

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :

- les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés ;
- les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8

Pour adapter au mieux la mise en place des prescriptions imposées au regard des spécificités de l'établissement, la société IVRY PARIS XIII transmet au Préfet, dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique, relative aux actions graduées de réduction de ses rejets et de ses prélèvements à mettre en œuvre en cas de sécheresse, allant jusqu'à une réduction d'activité, de manière à atteindre notamment une diminution des prélèvements de 20 % de la **valeur mensuelle moyenne des prélèvements en période d'étiage**. Les actions proposées peuvent être des mesures de réduction pérenne des prélèvements ou rejets.

Cette étude précise :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique (coordonnées Lambert II étendu) des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage, les volumes prélevés par mois sur les deux dernières années ;
- l'état des lieux des installations consommant, utilisant ou rejetant de l'eau, comprenant également un historique des actions menées dans le cadre de la réduction des consommations d'eau (nature des actions et gains obtenus) ;
- toutes les dispositions temporaires possibles de réduction des prélèvements applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- toutes les limitations temporaires possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- le bilan des consommations d'eau nécessaires aux procédés industriels et des consommations d'eau pour des usages autres, en indiquant les quantités d'eau indispensables et celles qui peuvent être momentanément suspendues, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;

- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation, en évaluant l'impact de ces rejets sur le milieu lorsque le débit du cours d'eau récepteur est au seuil d'alerte, au seuil d'alerte renforcée et au seuil de crise ;
- l'analyse et le chiffrage économique du scénario permettant d'atteindre l'objectif de diminution des prélèvements de 20% uniquement par une réduction des activités consommatrices d'eau.

Elle propose :

- des actions d'économie d'eau, notamment par recyclage de certaines eaux de nettoyage, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Pour chaque action, outre l'évaluation technico-économique, une évaluation quantitative des économies d'eau et des rejets évités doit être précisée. Les procédures et délais internes nécessaires à leur mise en œuvre doivent être étudiés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Val-de-Marne ou du ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'IVRY-SUR-SEINE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

